



RÈGLEMENT 58-2016-58

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LA DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE PISCINE ET UNE CONSTRUCTION

1. L'article 4.2.2 du règlement 58-2016 – Règlement de zonage est modifié par l'ajout du paragraphe 6 :

« 6. Nonobstant ce qui précède, la distance minimale entre une piscine et toute construction accessoire ou bâtiment principal est de 1 mètre. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yan Major, maire suppléant

Kaouther Saadi, greffière